SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Extrait du registre

Séance du 04 décembre 2023

Relative à la liste des biens amortissables, durées d'amortissement et valeur minimale des biens amortissables en une seule fois

DL20231204SMR03 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 22 novembre 2023
Nombre de délégués titulaires en exercice : 6
Nombre de délégués présents : 4
Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt trois, le lundi quatre décembre, à seize heures trente, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé à la mairie de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Catherine PARDILLOS, Nicole BELLANGER, Alain ANCEAU, membres titulaires, Philippe BOURLIER, membre suppléant

Représentés par pouvoir : Cédric DE OLIVEIRA, membre titulaire donne pouvoir à Alain ANCEAU.

Absents excusés : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Solène ETAME NDENGE, Anne DUMANT, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, Bernard DESROSIERS, membres suppléants

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BOURLIER

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Même si la mise en place de la M57 au 1er janvier 2024 au sein du Syndicat Mixte, actée par délibération du 26 juin 2023, est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, il convient de prendre en compte l'amortissement des biens au prorata temporis à compter de cette date.

Le principe général : Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-a-dire quand son usage attendu est limite dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

A la différence d'une dépréciation, la dotation aux amortissements a un caractère irréversible.

• **Le prorata temporis :** En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à **compter de sa date de mise en service c'est-à-dire au prorata temporis**.

Les principes comptables applicables en matière d'immobilisations

• **Le principe :** Une immobilisation incorporelle, corporelle, ou financière est comptabilisée a l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

Syndicat de gestion de la cuisine centrale de Fondettes
ZI de la Haute Limougère - 37230 Fondettes

– il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de l'utilisation de l'immobilisation ;

– son utilisation s'étend sur plus d'un exercice, l'immobilisation étant destinée à rester durablement a l'actif de l'entité ;

– son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;

– il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine, **contrôle par l'entité.**

Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la **notion de contrôle du bien** (et non sur celle de la propriété du bien). Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien **et** du potentiel de service ou des avantages économiques associe(s) à cette utilisation.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération votée par Comité Syndical du 17 mars 2010,

Entendu l'exposé de Madame Dominique SARDOU, Présidente,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE comme suit la liste des biens amortissables :

LISTE DES BIENS AMORTISSABLES	
Immobilisations	**Durée**
Logiciels	2 ans
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Frais d'études	5 ans

ARRÊTE à la somme de 1 500 euros la valeur minimale du bien à amortir en une fois.

ACTE le principe du prorata temporis.

Pour extrait certifié conforme
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 037-200022945-20231204-DL20231204SMR03-DE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.